

# STATUTS

de la

## SOCIÉTÉ BOTANIQUE du CENTRE-OUEST

Article 1 = La "Société Botanique des Deux-Sèvres" fondée à Niort le 23 novembre 1888, ayant pris à compter du 22 décembre 1907 le nom de "Société Botanique des Deux-Sèvres - Société Régionale de Botanique", déclarée sous ce nom le 8 janvier 1908 à la Sous-Préfecture de Melle sous le n<sup>o</sup>1, publiée au journal Officiel le 31 janvier 1908 et au Recueil des Actes Administratifs des Deux-Sèvres le 24 février 1908, prend à compter du 10 novembre 1973 le titre unique de "Société Botanique du Centre-Ouest".

Article 2 = Elle a pour buts:

- = de concourir au progrès de la Botanique et des sciences qui s'y attachent, notamment par les travaux de ses membres, par l'organisation d'herborisations et d'expositions publiques et par la publication d'un Bulletin annuel délivré gratuitement aux membres de la Société;
- = de promouvoir la Protection de la Nature.

Article 3 = Le siège social est au domicile du Président; il pourra être modifié par simple décision du Bureau de la Société.

Article 4 = La Société ne comprend que des membres actifs. Pour être membre de la Société, il suffit d'en faire la demande au Président et de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 5 = La direction et l'administration de la Société sont confiées à un Bureau qui possède à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Ce Bureau est composé de douze membres au moins : un président, trois vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, un trésorier, un trésorier-adjoint, un archiviste bibliothécaire, et trois assesseurs.

Le Bureau se réunit toutes les fois qu'il le juge utile.

En cas de décès, démission ou empêchement de l'un de ses membres autre que les assesseurs, le Bureau pourra, s'il le juge utile, choisir un remplaçant parmi ses membres. Ce choix devra être ratifié par la prochaine Assemblée Générale de la Société.

Article 6 = Les membres du Bureau sont élus pour trois ans, à la majorité des votants et au scrutin secret par tous les membres de la Société sur présentation du bureau sortant.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le vote par correspondance est admis.

Article 7 = Le président convoque les Assemblées Générales et les séances ordinaires. Il a la police des réunions et la direction des débats. Il correspond seul au nom de la Société et la représente dans tous les actes de la vie civile.

Il a voix prépondérante en cas de partage.

Article 8 = En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un vice-Président.

Pour la présidence des séances, à défaut du Président ou d'un vice-Président, ils sont remplacés par le doyen d'âge des membres présents.

Article 9 = Le secrétaire est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux des séances, les signe avec le Président. Il est aidé ou suppléé par le secrétaire - adjoint.

Article 10 = Le trésorier est dépositaire des fonds. Il recouvre les cotisations, signe les quittances, paie les dépenses, tient la comptabilité.

Il place les fonds disponibles et les retire avec l'autorisation écrite du Président.

Il rend compte de sa gestion au Bureau et à l'Assemblée Générale.

Il est aidé ou suppléé par le trésorier-Adjoint.

Article 11 = Le Bureau a la responsabilité des herbiers, de la bibliothèque et des archives ainsi que le choix du lieu où ils seront conservés. Il délègue ses pouvoirs à l'archiviste bibliothécaire en ce qui concerne la surveillance et l'entretien.

Article 12 = La radiation d'un membre peut-être demandée par le Bureau pour infraction grave au règlement.

Elle est votée par l'Assemblée Générale, au scrutin secret et à la majorité, après avoir entendu l'intéressé convoqué à cet effet, si toutefois il se présente.

Elle a lieu de droit pour refus de paiement de la cotisation. Le sociétaire exclu n'aura aucun recours contre la Société.

Article 13 = La Société se réunit une fois par an en Assemblée Générale pour le vote du budget, de ses recettes et dépenses, la reddition des comptes du Trésorier préalablement vérifiés par le Bureau et l'élection des membres du Bureau s'il y a lieu; elle se réunit en Assemblée Générale extraordinaire toutes les fois que le Bureau le juge utile.

En outre, elle tient des séances ordinaires ou d'étude aux époques fixées par le Bureau.

Article 14 = Toute demande de modification des Statuts, présentée par l'un des membres de la Société, sera examinée par le Bureau et soumise par lui à l'Assemblée Générale avec son avis motivé.

Article 15 = Il pourra être formé, par simple décision du Bureau, des sections dans les départements où le nombre des sociétaires en justifiera l'utilité.

Ces sections pourront élire un bureau, tenir des séances, organiser des excursions et herborisations et tiendront la Société au courant de leurs travaux.

Les Présidents des sections feront de droit partie du Bureau.

Article 16 = La dissolution de la Société ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale régulièrement convoquée à cet effet par le Bureau. Cette assemblée décidera de la liquidation et de l'attribution de l'actif social de préférence en faveur d'une Société similaire.

-----  
Nota : Ces statuts, approuvés par l'Assemblée Générale du 10 novembre 1973, tenue à la Mairie de La Benâte (17), ont été déposés à la Sous Préfecture de St Jean d'Angély le 15 novembre 1973 et publiés au Journal Officiel de la République Française le 27 novembre 1973, page 12642 - Texte de l'insertion:

"15 novembre 1973 - Déclaration à la Sous Préfecture de Saint Jean d'Angély. La Société Botanique des Deux-Sèvres, Société régionale de botanique, change son titre qui devient : Société Botanique du Centre-Ouest. Additif à l'objet: La Société Botanique du Centre-Ouest a pour but supplémentaire de promouvoir la protection de la nature. Transfert du siège social du 37, rue Emile Zola, Niort (Deux Sèvres), à l'école publique de La Benâte, 17400 Saint Jean d'Angély".